

**COMMUNE DE SOREDE**

**DECISION N° 7.1 – 26.01**  
**OBJET : SUBVENTION D'EQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET**  
**ANNEXE « ANIMATIONS » 2025**

**Le Maire de la Commune de Sorède,**

**VU** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n°7.1-25.25 du 18/03/2025 approuvant le budget primitif de la commune de Sorède, exercice 2025 ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n°7.1-25.63 du 17/06/2025 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal de la commune de Sorède, exercice 2025 ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n°7.1-25.113 du 03/12/2025 approuvant la décision modificative n°2 du budget principal de la commune de Sorède, exercice 2025 ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n°7.1-25.33 du 18/03/2025 approuvant le budget annexe Animations, exercice 2025 ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n°7.1-25.114 du 03/12/2025 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe Animations, exercice 2025 ;  
**Considérant** que pour répondre aux conditions d'équilibre de la section de fonctionnement du budget « Animations », il convient de procéder au versement de la subvention de fonctionnement ;

**DECIDE**

Article 1 : De procéder au versement de la subvention de fonctionnement au budget annexe « Animations » 2025 d'un montant de 71 026.86 €.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,  
- Monsieur le Trésorier d'Argelès,  
- Et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

Fait à SOREDE, le 12 janvier 2026

Décision affichée du 13/01/2026  
AU

Le Maire,

YVES PORTEIX

**Important** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DECISION N° 1.3 – 26.02**  
**OBJET : MANDAT POUR RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**  
**CONTRE L'ARRET 21TL04595 DE LA CAA DE TOULOUSE**

**Le Maire de la Commune de Sorède ;**

**VU** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** la requête de Mme FERNEZ Christine devant le Conseil D'Etat contre l'arrêt n° E1TL04595 de la Cours Administrative d'Appel de Toulouse concernant les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement urbain « Le Village ER5 » et cessibles au profit de la commune de Sorède les parcelles propriétés de Mme FERNEZ ;  
**VU** la proposition faite par la SCP KRIVINE & VIAUD, domiciliée à Paris, pour représenter la commune de Sorède dans le cadre du pouvoir n°501895  
**VU** les pièces du dossier ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La passation d'une convention d'honoraire avec la SCP KRIVINE & VIAUD pour, le pouvoir n° 501895, la constitution en défense au nom de la commune de SOREDE, la rédaction et le dépôt d'un mémoire en défense et le suivi de la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt par le Conseil d'Etat, pour une rémunération de 3 000 € HT.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,  
- Monsieur le Trésorier d'Argelès.  
- SCP KRIVINE & VIAUD.  
Et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

Fait à SOREDE, le 13 Janvier 2026

Le Maire,



Décision affichée du 27/01/2026  
Au

**Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.**

**Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :**

**- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;**

**- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.**

**Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**COMMUNE DE SOREDE****DECISION N° 1.3 – 26.03****OBJET : MANDAT POUR CONTENTIEUX EN ANNULATION DE L'ARRETE  
DE PERMIS DE CONSTRUIRE PC 66196 25 A0008 DU 16 JUIN 2025  
POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE COMMUNAUTAIRE****Le Maire de la Commune de Sorède ;**

**VU** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté de permis de construire n° PC 66196 25 A0008 du 16 juin 2025 concernant la construction par la CC ACVI de la médiathèque rue de la Gabarre à Sorède ;

**VU** le recours contentieux en annulation dudit arrêté par Mme Yvette PERIOT, MM. Jean Louis MATS et Philippe GUIMEZANES devant le tribunal Administratif de Montpellier ;

**VU** les pièces du dossier ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La passation du mandat à la SCPA Emeric VIGO, avocat du Barreau des PO, demeurant à Perpignan, pour représenter la commune dans toutes les actions en justice concernant les procédures devant les juridictions administratives intentées par Mme Yvette PERIOT, MM. Jean Louis MATS et Philippe GUIMEZANES contre le Permis de construire, PC66196 25 A0008 du 16 juin 2025 concernant la construction par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés de la médiathèque.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
- Monsieur le Trésorier d'Argelès.
- Me Emeric VIGO

Et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

Fait à SOREDE, le 17 Janvier 2026



Décision affichée du 27/01/2026  
AU

**Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.**

**Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :**

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DECISION N° 1.3 – 26.04**

**OBJET : MANDAT POUR CONTENTIEUX EN ANNULATION DE L'ARRETE  
DE PERMIS DE CONSTRUIRE PC 66196 24 A0061 DU 31 OCTOBRE 2024  
POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON LOT 27 CLOS DU MOULIN**

**Le Maire de la Commune de Sorède ;**

**VU** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté de permis de construire n° PC 66196 24 A0061 du 31 Octobre 2024 concernant la construction d'une maison par M. PARRA Sylvain, au lot 27 du Clos du Moulin à Sorède ;

**VU** le recours contentieux en annulation dudit arrêté par M et Mme GILLERY devant le tribunal Administratif de Montpellier ;

**VU** les pièces du dossier ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La passation du mandat à la SCPA Emeric VIGO, avocat du Barreau des PO, demeurant à Perpignan, pour représenter la commune dans toutes les actions en justice concernant les procédures devant les juridictions administratives intentées par M. et Mme GILLERY contre le Permis de construire, PC66196 24 A0061 du 31 octobre 2024 concernant la construction par M. PARRA d'une maison au lot 27 du Clos du Moulin à Sorède.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
- Monsieur le Trésorier d'Argelès.
- Me Emeric VIGO

Et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

Fait à SOREDE, le 19 Janvier 2026

Le Maire

Yves PORTEIX

Décision affichée du 27 / 01 / 2026  
AU

**Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.**

**Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :**

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DECISION N°1.1 – 26.05**  
**OBJET : CONVENTION D'HONORAIRES POUR ACCOMPAGNEMENT**  
**JURIDIQUE DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2026**

**Le Maire de la Commune de Sorède,**

**VU** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la proposition de Maître Emeric VIGO, Avocat du Barreau des PO, demeurant 13, impasse Bergère à PERPIGNAN, pour une mission de conseil et défense des intérêts de la Commune, tant en matière précontentieuse qu'en matière contentieuse

**VU** les pièces du dossier

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La passation d'une convention d'honoraires avec la SCPA Emeric VIGO, Avocat du Barreau des PO, pour accompagner la commune en matière de conseils juridiques ou de contentieux pour l'année 2026, pour un montant de 13 000 € HT soit 15 600 € TTC.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
- Monsieur le Trésorier d'Argelès.
- Me Emeric VIGO

Et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

**Fait à SOREDE, le 20 Février 2026**

**Le Maire,**



**Yves PORTEIX**

Décision affichée du 20.02.2026  
AU

**Important** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)